



RÈGLEMENT

Fonds d'Aide pour les Solidarités Territoriales



Janvier 2026

LOT.FR | Le Département proche de vous



LE FAST,

UN FONDS D'AIDE POUR TOUTES LES COLLECTIVITES LOTOISES

« J'ai souhaité, à travers ce fonds d'aide créé en 2017, soutenir toutes les communes et tous les groupements de collectivités, quelle que soit leur taille.

Le FAST, fonds d'aide pour les solidarités territoriales, illustre la continuité de l'engagement du Département en faveur des collectivités. Renforcée par la loi NOTRe qui désigne le Département comme chef de file en matière de solidarités territoriales, ma démarche vise à favoriser un développement harmonieux de notre territoire. »

Serge RIGAL
Président du Département

SIMPLIFICATION & CLARIFICATION

Le FAST rassemble en un seul fonds toutes les aides du Département à l'investissement des collectivités. Le fonds simplifie les règles d'attribution pour un soutien solidaire et équitable sur l'ensemble du territoire et des bassins de vie.

Le FAST, c'est aussi :

- Des mesures spécifiques en faveur des petites communes
- Un panel important de thématiques aidées
- Un soutien bonifié aux collectivités porteuses de projets priorités par le Département

À travers les trois catégories de projets du FAST (voir ci-contre), le Département entend maintenir un niveau élevé d'investissement dans un objectif de solidarité entre ces territoires et de construction du Lot de demain.

SOUTENIR les projets des collectivités
FAVORISER l'aménagement du territoire
AMELIORER le cadre de vie et la qualité
des services rendus aux Lotois

20 MILLIONS D'EUROS,
c'est le montant dédié au fonds
en faveur des collectivités lotoises
pour leurs investissements au cours
de la période du mandat 2021-2028
pour un Lot durable, solidaire et attractif

MICROPROJET

Un soutien en faveur :

- des communes < à 1 000 habitants ⁽¹⁾
- des groupements de collectivités pour un projet sur une commune de moins de 1 000 habitants pour la fiche 12 ⁽¹⁾

MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES ≥ 20 000 € HT

Le maître d'ouvrage bénéficie d'un taux d'aide à hauteur de **20 %**.

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune ou un groupement de collectivités

⁽¹⁾ Population DGF

PROJET STRUCTURANT

Pour toutes les communes et tous les groupements de collectivités

Un projet structurant est un projet d'envergure et de coût important, qui prend en compte l'intérêt du territoire et qui n'est pas en concurrence avec un équipement similaire à proximité.

MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES ≥ 100 000 € HT PAR PROJET

Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide : 20 %
-----------------------------------	--------------------

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune ou un groupement de collectivités

PROJET D'INTERET DEPARTEMENTAL

Pour toutes les communes et tous les groupements de collectivités

Pour l'année 2025, les projets ci-après sont éligibles :

- les projets liés aux mobilités actives ;
- les aires d'accueil de plein air.

Dépenses éligibles HT	Taux PID
Jusqu'à 500 000 €	30 %
De 500 000 € à 1 500 000	12,5 %
Au-delà de 1 500 000	7,5 %

Aucune limitation du nombre de projets aidés pour une même commune ou un groupement de collectivités

Par ailleurs, le Département bonifiera selon les mêmes conditions les projets à implication citoyenne (PIC) qui respecteront les modalités définies par le Département.

SOMMAIRE

RÈGLEMENT DU FONDS POUR LES SOLIDARITES TERRITORIALES (FAST)..... 4

Fiches

FICHE 1 – AMÉNAGEMENTS LIÉS À LA SANTÉ.....9

FICHE 2 - PETIT PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL 11

FICHE 3 - BÂTIMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF OU ASSOCIATIF..... 12

FICHE 4 - BIBLIOTHÈQUES ET MEDIATHEQUES 14

FICHE 5 – AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS LIÉS AU CADRE DE VIE 17

FICHE 6 - SALLES DES FÊTES OU POLYVALENTES 18

FICHE 7 - ÉQUIPEMENTS PETITE ENFANCE 19

FICHE 8 - ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES 21

FICHE 9 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS 23

FICHE 10 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS 25

FICHE 11 - COMMERCE DE PROXIMITÉ EN ZONE RURALE 27

**FICHE 12 – AMÉNAGEMENTS QUALITATIFS D'ESPACES PUBLICS EN CENTRE-BOURG
OU CENTRE-VILLE 29**

FICHE 13 - ÉCOLES RURALES 43

FICHE 14 - PATRIMOINE REMARQUABLE 45

FICHE 15 - MONUMENTS HISTORIQUES 47

FICHE 16 - GESTION DE L'EAU 49

FICHE 17 - LOGEMENTS - AIRES D'ACCUEIL 51

FICHE 18 - TIERS LIEUX 53

RÈGLEMENT DU FONDS D'AIDE POUR LES SOLIDARITES TERRITORIALES (FAST)

Préambule

Le soutien financier du Département à l'investissement des collectivités et de leurs groupements repose sur le fonds d'aide pour les solidarités territoriales (FAST), créé en 2017.

La loi NOTRe du 7 août 2015 donne au Département une capacité d'intervention pour les solidarités territoriales. Le Département doit en être le garant et par ses initiatives et soutiens financiers, il doit contribuer au développement équilibré de tous les territoires.

Ce règlement permet une utilisation simplifiée en regroupant les dispositions communes et en précisant les modalités particulières attachées à certaines natures de projet dans les fiches annexes.

Article 1 : objet

Le FAST est un fonds unique couvrant toutes les aides départementales à l'investissement en faveur des collectivités pour financer les projets répondant aux thématiques citées dans l'article 4.

Les projets financés devront répondre à un objectif majeur de qualité et de développement durable attesté par la prise en compte de :

- la lutte contre le changement climatique (recours aux énergies renouvelables, implantation et orientation optimale privilégiant les déplacements doux...)
- la préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources (intégration paysagère du projet, implantation optimale du projet pour limiter les impacts sur le foncier, le paysage et le voisinage, valorisation des éléments patrimoniaux...)
- l'épanouissement de tous les êtres humains (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, clauses d'insertion-conditionnalité dans les marchés publics, association et information des citoyens à la mise en œuvre des projets...)
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations (analyse précise des besoins de la population en privilégiant polyvalences et complémentarités avec l'existant, développement du lien social, analyse de la capacité financière du maître d'ouvrage et optimisation du financement du projet...)
- la dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsable (utilisation de matériaux locaux, recyclés et écologiques, gestion optimale des déchets, performance énergétique des équipements, installation d'économiseurs d'eau...)

Article 2 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier du FAST toutes les communes ainsi que les groupements de collectivités ayant leur siège dans le Lot.

Article 3 : classification des projets

Trois types de projet bénéficient du soutien financier au titre du FAST. Aucune limitation n'est appliquée, pour une même collectivité, au nombre de projets susceptibles d'être subventionnés.

Les microprojets

Sont éligibles :

- les communes d'une population inférieure à 1 000 habitants (DGF) pour des projets dont la nature relève de l'article 4 ;
- les groupements de collectivités porteurs de projet sur les communes de moins de 1 000 habitants pour les projets dont la nature relève de la fiche 12 de l'article 4.

Ces projets comportent un plancher de dépenses éligibles de 20 000 € HT, sauf exception précisée dans les fiches en annexe.

Taux FAST : 20 %.

Les projets structurants

Est reconnu projet structurant l'investissement d'une collectivité ou groupement de collectivités répondant à trois critères cumulatifs :

- projet d'envergure et de coût important,
- prenant en compte l'intérêt du territoire,
- n'entrant pas en concurrence avec un équipement similaire à proximité.

La nature du projet doit relever, par ailleurs, des conditions d'éligibilité telles que précisées dans les fiches thématiques annexées.

Ces projets comportent un plancher de dépenses de 100 000 € HT, sauf disposition particulière précisée dans les fiches en annexe.

Taux FAST : 20 %.

Les projets d'intérêt départemental

Le Département identifie des thématiques prioritaires pour une durée limitée et apporte aux collectivités concernées un soutien financier bonifié de 10 %.

Article 4 : nature des projets éligibles au FAST

Les projets éligibles concernent les opérations d'investissement suivantes dont le détail figure dans les fiches en annexe :

Fiche 1	Aménagements liés à la santé
Fiche 2	Petit patrimoine d'intérêt local
Fiche 3	Bâtiments à caractère administratif ou associatif
Fiche 4	Bibliothèques et Médiathèques
Fiche 5	Aménagements et équipements liés au cadre de vie
Fiche 6	Salles des fêtes ou polyvalentes
Fiche 7	Equipements petite enfance
Fiche 8	Equipements touristiques
Fiche 9	Equipements sportifs et de loisirs
Fiche 10	Equipements culturels
Fiche 11	Commerces de proximité en zone rurale
Fiche 12	Aménagements qualitatifs d'espaces publics en centre bourg ou centre-ville
Fiche 13	Ecoles rurales
Fiche 14	Patrimoine remarquable
Fiche 15	Monuments historiques
Fiche 16	Gestion de l'eau
Fiche 17	Logements – Aires d'accueil
Fiche 18	Tiers-lieux

Article 5 : modalités d'intervention

Le taux d'aide est de 20 %, excepté pour les thématiques des bibliothèques et médiathèques, du patrimoine remarquable, des monuments historiques, de la gestion de l'eau et des logements. L'opération est appréhendée dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant toutes les étapes de sa réalisation (acquisitions, études, constructions et équipements), et ce, quel que soit le nombre de tranches.

Les opérations doivent s'inscrire dans les schémas et orientations départementaux existant dans le domaine concerné et répondre à un besoin avéré sur le territoire.

Concernant les projets bâtimentaires (Fiche 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 18), sur les projets de rénovation globale, des critères d'éco-conditionnalité s'appliquent :

- ✓ en rénovation :
 - d'une part, atteinte minimale de la classe B ou classe A si le bâtiment est déjà en classe B avant travaux ;
 - d'autre part, respect d'au moins 3 des 4 conditions suivantes :
 - utilisation de matériaux biosourcés dans une proportion minimale de 50 % ;
 - incorporation dans le projet de la récupération des eaux pluviales ;
 - démarche visant à améliorer le confort d'été (végétalisation, désimperméabilisation, etc.) ;
 - incorporation dans le projet d'un mix énergétique avec sources renouvelables.
- ✓ pour les constructions neuves :
 - atteinte du niveau RE 2020 avec respect d'au moins 3 des 4 conditions suivantes :
 - utilisation de matériaux biosourcés dans une proportion minimale de 50 % ;
 - incorporation dans le projet de la récupération des eaux pluviales ;

- démarche visant à améliorer le confort d'été (végétalisation, désimperméabilisation...)
- incorporation dans le projet d'un mix énergétique avec sources renouvelables.

Les subventions sont allouées dans la limite des autorisations de programme ouvertes chaque année au budget départemental.

Article 6 : instruction des demandes et affectation des subventions

Le maître d'ouvrage concerné par le projet dépose sur la plateforme FAST (<https://aidesdepartementales.lot.fr/>) sa demande de subvention.

Un mail d'accusé de dossier complet est envoyé au maître d'ouvrage.

Après instruction du dossier, le président du Département le soumet à l'examen de la commission permanente pour affectation de la subvention, dans la limite des crédits de l'autorisation de programme annuelle.

La décision d'attribution est alors notifiée au bénéficiaire et information en est donnée aux conseillers départementaux concernés.

Article 7 : versement des subventions

Les subventions sont versées selon les modalités précisées en la matière par le règlement budgétaire et financier départemental. Elles sont soldées après l'achèvement complet des opérations auxquelles elles se rapportent, sur justification du montant des dépenses effectivement supportées par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire et, le cas échéant, après la prise en compte des prescriptions particulières stipulées dans la décision d'attribution.

Pour les aides au titre du FAST supérieures ou égales à 50 000 €, le maître d'ouvrage devra respecter les clauses d'insertion-conditionnalité telles que définies par le règlement budgétaire et financier du Département (*cf. règlement financier « Le Département conditionne l'attribution des différentes aides à l'investissement à l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics conclus par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de ces subventions »*).

Pour les aides supérieures à 50 000 €, une avance de 30 % du montant de l'aide peut être sollicitée par le maître d'ouvrage sur déclaration de commencement de travaux. Dans ce cas, le second paiement constituera le solde.

Concernant la remontée des dépenses pour les projets n'ayant pas sollicité l'avance, un premier acompte de 40 % du montant de l'aide pourra être demandé et un second paiement constituant le solde en fin d'opération.

Ainsi, deux versements maximums pourront être effectués.

Dans le cas où le coût réel d'une opération se révèle inférieur au coût estimatif pris en compte pour la détermination de la subvention, le calcul de celle-ci est effectué par application du taux de concours retenu au coût réel justifié par le maître d'ouvrage.

Il est vérifié que l'opération est conforme au projet présenté au moment de la demande d'attribution de l'aide. À cet effet, des photos du projet devront être fournies avant et après travaux et des visites sur place pourront être effectuées par les services du Département.

Est également vérifié le respect du minimum d'autofinancement dû par le maître d'ouvrage, visé à l'article 8. La durée de validité de l'aide est fixée par référence au règlement budgétaire et financier

départemental, soit quatre années à compter de la date de la délibération portant attribution de la subvention.

Article 8 : cumul de subventions

Les opérations éligibles doivent laisser au maître d'ouvrage une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ces opérations. Cette participation minimale est portée à 30 % pour un projet relevant d'un domaine de compétence pour lequel son maître d'ouvrage est chef de file tel que défini par les articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Des prorogations d'aide peuvent être autorisés sur demande justifiée par le maître d'ouvrage ;

Article 9 : publicité

Afin d'informer le public sur la participation du Département du Lot à l'opération concernée, le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions suivantes : apposition du logo du Département sur le panneau de chantier, indication du soutien départemental dans les supports de communication.

Article 10 : entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil départemental en date du 17 novembre 2025, prend effet au 1er janvier 2026 pour tout dossier déposé avant cette date.

FICHE 1 – AMÉNAGEMENTS LIÉS À LA SANTÉ

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) labellisées par l'ARS ou les travaux de création, extension et/ou modernisation de maisons médicales, maisons de santé pluriprofessionnelles ou centres de santé non labellisées par l'ARS.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- validation du projet par le comité technique régional des maisons et pôles de santé pluriprofessionnels organisé par l'ARS si MSP
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p>

<p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 2 - PETIT PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux qualitatifs de rénovation des édifices :

- patrimoniaux traditionnels (lavoirs, fours, moulins...)
- mémoriels (monuments aux morts...)

non éligibles au titre du patrimoine remarquable.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions (pour le patrimoine traditionnel), les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux d'aide est de 20 %.

Il n'y a pas de plancher de dépenses éligibles pour le petit patrimoine d'intérêt local.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 100 000 € HT.

Par souci de cohérence, il n'y a pas de cumul entre une aide au titre du petit patrimoine d'intérêt local et une aide au titre du patrimoine remarquable pour tout projet.

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

CONTACT
Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

FICHE 3 - BÂTIMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF OU ASSOCIATIF

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DEFINITION DU PROJET

Projets éligibles

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les travaux de création, extension ou modernisation des bâtiments destinés à l'accueil du public :
 - mairies
 - maisons associatives
 - halles couvertes
- les acquisitions de terrains ou immeubles en centre bourg, sous réserve que le projet final de construction ou de nouvelle affectation (réalisable dans un délai de deux ans après l'acquisition) soit lui-même éligible au FAST.

Projets exclus

Ne sont pas subventionnés les acquisitions ou travaux portant sur des :

- bâtiments générateurs de loyer (gendarmerie, perception, poste, logements non conventionnés)
- locaux non affectés à l'accueil du public (ateliers municipaux...)
- terrains en vue de la réalisation de lotissements communaux
- acquisitions d'opportunité (terrains ou immeubles), à titre de réserve foncière ou en vue d'une revente
- cimetières

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses de construction, rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre couvrant le bâtiment et les abords immédiats.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux d'aide est de 20 %.

Le montant minimum de dépenses éligibles est de 20 000 € HT.

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 4 - BIBLIOTHÈQUES ET MEDIATHEQUES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes communes et groupements de collectivités ayant signé une convention de partenariat avec le Département pour le fonctionnement d'une bibliothèque/médiathèque, ou d'un réseau de bibliothèques/médiathèques.

Le porteur de projet devra associer la Bibliothèque départementale du Lot (BDL) à toutes les phases du projet, depuis sa conception jusqu'au dépôt de la demande de subvention.

Projet 1 : Création ou déménagement d'une bibliothèque médiathèque d'une surface comprise entre 50 et 99 m²

Ou

Projet 2 : Rénovation, extension ou réaménagement d'une bibliothèque médiathèque existante d'une surface comprise entre 25 et 99 m²

Critères d'éligibilité :

- La bibliothèque doit être en régie directe
- Local avec accès indépendant, réservé à l'usage de la bibliothèque
- Un minimum de 4h et 2 jours d'ouverture hebdomadaire
- Pour les communes de moins de 1 000 habitants :
 - o Une équipe d'au moins un bénévole qualifié (ayant suivi la formation initiale proposée par la BDL)
 - o Un budget d'au moins 0,5 € par an et par habitant (acquisitions et/ou action culturelle)
- Pour les communes de plus de 1 000 habitants :
 - o Une équipe d'au moins 0,5 ETP salarié qualifié (ayant a minima suivi la formation initiale proposée par la BDL) par tranche de 1 000 habitants
 - o Un budget d'au moins 2 € par an et par habitant pour les collections
 - o Un budget dédié à l'action culturelle
- Projet formalisé à fournir en appui de la demande
- Dans le cadre d'un agrandissement, la surface totale de l'équipement est prise en compte (surface actuelle + surface nouvelle)

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, travaux, mobilier, étude et maîtrise d'œuvre, accompagnement en design de services, équipement informatique et logiciel de gestion de bibliothèque.

AIDE DU DEPARTEMENT

L'aide est calculée dans la limite d'un montant maximum de 20 000 €, soit 16 000 € pour les travaux et 4 000 € pour le mobilier et l'équipement informatique. Le taux d'aide est de 45 %.

Projet 3 : Soutien de projets structurants

Critères d'éligibilité :

- Montant minimum des dépenses éligibles : 100 000 € HT
- Si projet porté par un EPCI, il doit être doté d'un schéma intercommunal de lecture publique
- Existence d'un PCSES pour l'établissement concerné
- Surface du local supérieur à 100 m²
- Local avec accès indépendant, réservé à l'usage de la bibliothèque
- Un minimum de 6h30 et 2 jours d'ouverture hebdomadaire
- Au moins 0,5 ETP salarié qualifié (ayant au minima suivi la formation initiale proposée par la BDL) par tranche de 1 000 habitants. La BDL recommande la présence d'au moins 1 agent de catégorie B de la filière culturelle, conformément aux préconisations de la DRAC Occitanie.

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, travaux, extension, modernisation, mobilier, étude et maîtrise d'œuvre, accompagnement en design de services, équipement informatique et logiciel de gestion de bibliothèque. Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement). Cette aide est cumulable avec la DGD (concours particulier pour les bibliothèques).

AIDE DU DEPARTEMENT

Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT = taux d'aide 20 %

Projet 4 : Achat d'équipements facilitant l'accessibilité culturelle et la circulation des documents et outils d'animation sur le territoire

Critères d'éligibilité :

- La bibliothèque ou le réseau des bibliothèques doit être en régie directe
- Projet formalisé à fournir en appui de la demande

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Achat d'un véhicule neuf ou d'occasion permettant la mise en place d'une navette documentaire ou le portage à domicile, équipement mobile permettant la diffusion d'actions de médiation du livre et de la lecture sur le territoire, dispositifs améliorant la circulation des documents sur un territoire... Cette aide est cumulable avec la DGD (concours particulier pour les bibliothèques).

AIDE DU DEPARTEMENT

L'aide est plafonnée à 3 500 € pour l'achat d'un véhicule et à 1 000 € pour les autres équipements, avec un taux d'aide fixé à 45 % des dépenses engagées.

Projet 5 : Achat ou renouvellement du matériel informatique ou achat ou renouvellement d'un logiciel de gestion de bibliothèque

Critères d'éligibilité :

- La bibliothèque doit être en régie directe
- Dépenses inférieures à 1 000 € HT

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Achat d'ordinateurs pour la gestion de la bibliothèque et/ou pour la libre consultation par le public, achat de tablettes, de liseuses ou installation d'un logiciel de gestion de bibliothèque ou ré-informatisation (coût de migration et coût de formation), mise en œuvre d'un site web.

AIDE DU DEPARTEMENT

Le taux d'aide est de 45 % des dépenses engagées

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- Convention de partenariat signée entre le Département et la commune ou l'EPCI pour le fonctionnement de la bibliothèque/médiathèque ou du réseau de bibliothèques/médiathèques
- Délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- Notice descriptive de l'opération
- Devis détaillés, plans de l'opération niveau APS minimum, plan d'implantation du mobilier
- Certifications de cofinancement public
- Contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant
- Photos avant opération

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- Photos de l'opération
- Photo du panneau de chantier comprenant le logo du Département si concerné
- Toute autre pièce justificative demandée en fonction du dossier

Une fois l'aide votée par le Département, la collectivité a 4 ans pour solliciter le versement de la subvention. Elle devra mentionner le soutien du Département sur tous les supports de communication réalisés en lien avec le projet subventionné

CONTACT

Pour le projet : Bibliothèque départementale du Lot – 05.65.53.49.30 / bibliotheque@lot.fr

Pour l'instruction : Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

FICHE 5 – AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS LIÉS AU CADRE DE VIE

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés :

- les travaux de rénovation de l'éclairage public/ enfouissement des lignes téléphoniques et/ou numériques
- les schémas et les réserves liés à l'incendie
- Les voies cyclables et les cheminements piétonniers avec des aménagements de protection
- Les petits aménagements qualitatifs d'espaces publics en lotissement intégrant les principes du développement durable (écohameau, écobarri)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières préalables au projet, les dépenses d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'investissement.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Ne sont pas éligibles au FAST les aménagements directement liés à la sécurité, notamment dans le cadre des opérations de traverse.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT

Le taux de l'aide est de 20 %.

Le montant minimum de dépenses éligibles est de 20 000 € HT (*).

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

CONTACT

Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

FICHE 6 - SALLES DES FÊTES OU POLYVALENTES

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 3 000 habitants (population DGF) pour la construction, l'extension ou la modernisation d'un équipement.

Communes de 3 000 habitants et plus et les groupements de collectivités si construction d'un équipement nouveau dont la commune d'implantation était dépourvue.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension ou modernisation des salles des fêtes ou polyvalentes.

DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières, les dépenses de construction, rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre couvrant le bâtiment et les abords immédiats.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

CONTACT

Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

FICHE 7 - ÉQUIPEMENTS PETITE ENFANCE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont notamment susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE)
- relais petite enfance (RPE)
- maisons d'assistantes maternelles (MAM)
- accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

Concernant les MAM et les EAJE, un avis technique sera rendu par les services du Département (au regard des besoins sur le territoire et de la qualité du projet) ; avis qui conditionnera l'octroi de la subvention.

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p> <p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 8 - ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont notamment susceptibles d'être subventionnés les travaux :

- d'aménagement qualitatif d'aires de camping-cars
- de valorisation touristique des berges des rivières ainsi que des plans d'eau (plages, pontons de pêche, haltes nautiques, cales de mise à l'eau...)
- de construction, de rénovation et d'agrandissement d'offices de tourisme
- d'aménagement d'espaces d'accueil ouverts sur le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (halle couverte, point d'eau, toilettes...)
- d'aménagement d'aires d'accueil de plein air

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières et immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p>

<p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 9 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont notamment susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- plans d'eau
- piscines
- halles de sports/ gymnases
- stades/ pistes d'athlétisme
- tribunes/ vestiaires
- terrains multisports
- aires de jeux pour enfants

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p>

<p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 10 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont notamment susceptibles d'être subventionnés les projets concernant des :

- musées
- salles de spectacles avec programmation
- écoles de musique
- aménagement et espaces d'interprétation de lieux historiques (site remarquable ou lieu mémoriel) et parcours artistique permanent

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet et le mobilier des médiathèques, qui doit respecter les préconisations départementales), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement) et ce, quel que soit le nombre de tranches.

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p>

<p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 11 - COMMERCES DE PROXIMITÉ EN ZONE RURALE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités, à condition que le multiple rural soit implanté dans une commune de moins de 1 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de construction et de rénovation de multiples ruraux comportant une activité de commerce alimentaire de première nécessité (pain, produits frais, produits locaux...) faisant l'objet d'une étude de faisabilité par une chambre consulaire, et exercée par un professionnel.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de création, extension, modernisation, d'étude et de maîtrise d'œuvre et les travaux de rénovation du logement destiné au gérant du commerce.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p style="text-align: center;">CONTACT</p> <p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 12 – AMÉNAGEMENTS QUALITATIFS D'ESPACES PUBLICS EN CENTRE-BOURG OU CENTRE-VILLE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux qualitatifs d'aménagement d'espaces publics en centre-bourg ou centre-ville, avec recours à un architecte, urbaniste ou paysagiste concepteur comme mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une mission sur l'ensemble des prestations de conception et de réalisation de l'opération.

Pour les communes de plus de 2 000 hab., un périmètre « centre-ville » définit la zone éligible à l'aide (cf. cartes annexes). Toutefois, peuvent être également éligibles les hameaux ou écarts, clairement distincts des centres-villes et centres-bourgs, présentant une réelle densité du bâti et disposant de plusieurs équipements publics (équipements sportifs, culturels, annexes de mairie, église...) témoignant d'une réelle vie sociale.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières, les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'investissement. Les dépenses éligibles comprennent l'ensemble des travaux qualitatifs, c'est-à-dire hors terrassements, réseaux secs et humides, enrobés noirs et enduits noirs bitumineux, structure et fondation, signalétique directionnelle, aménagements de sécurité.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF). Groupements de collectivités pour un projet sur une commune de moins de 1 000 habitants
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

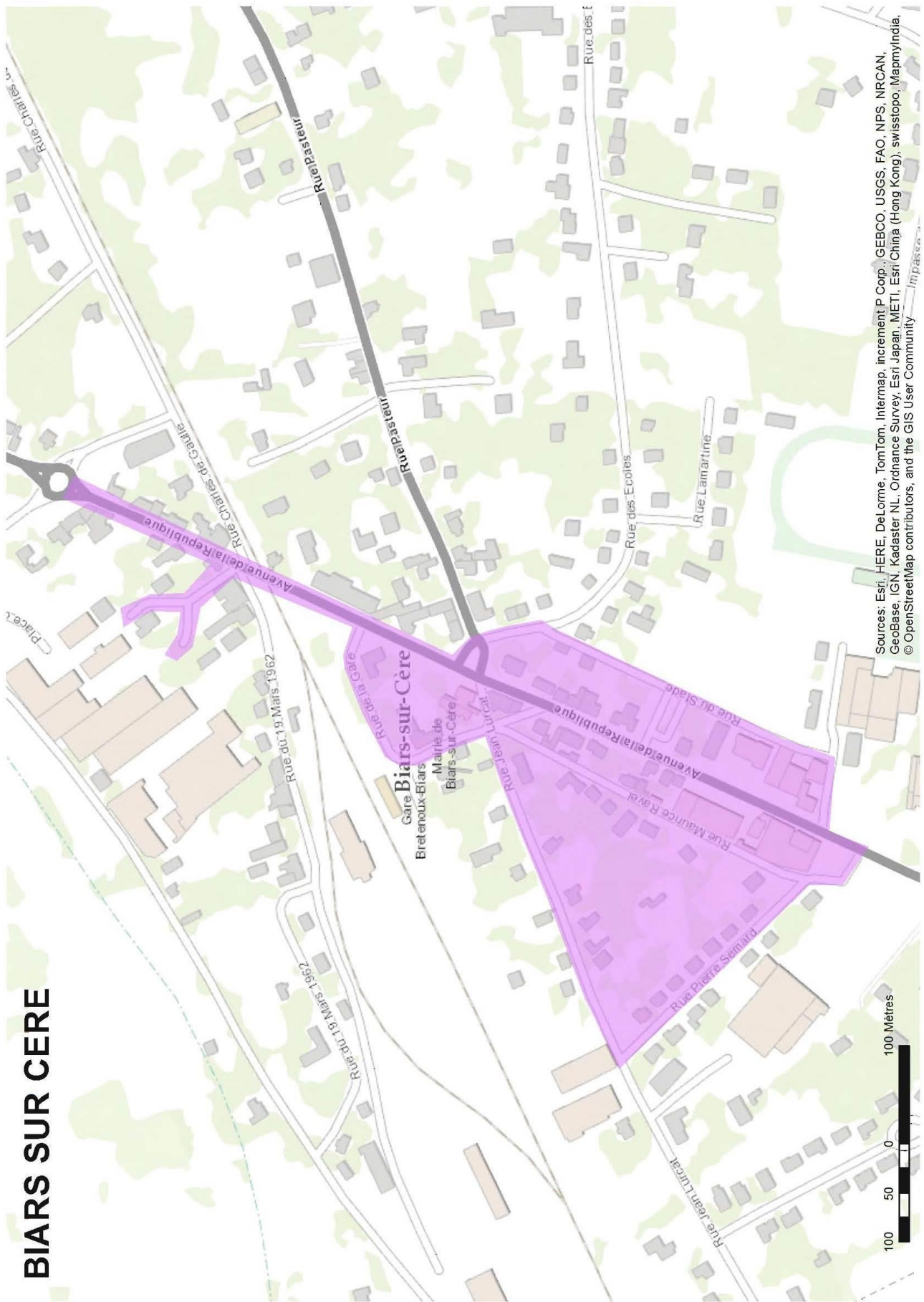
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

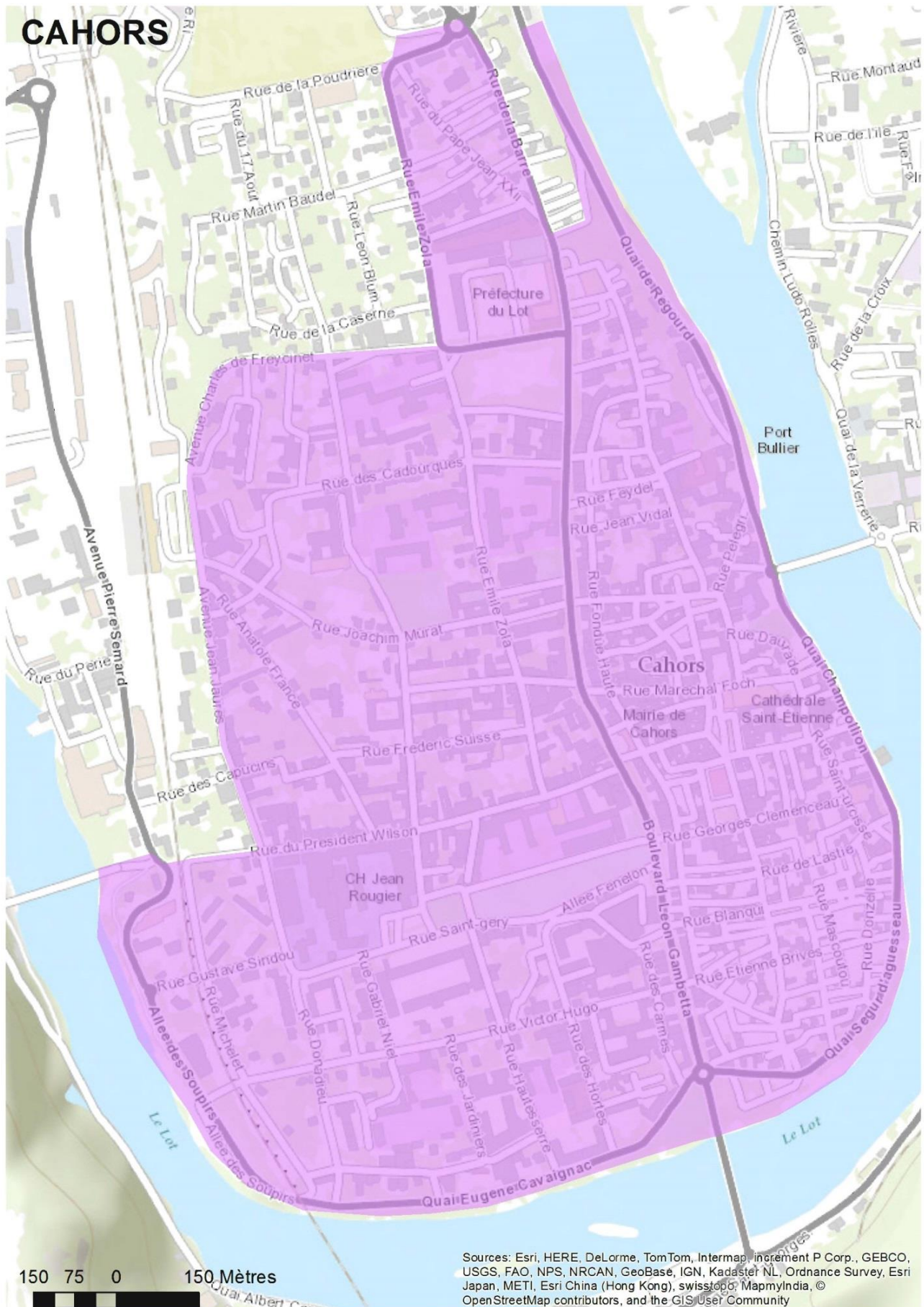
<p style="text-align: center;">CONTACT</p>

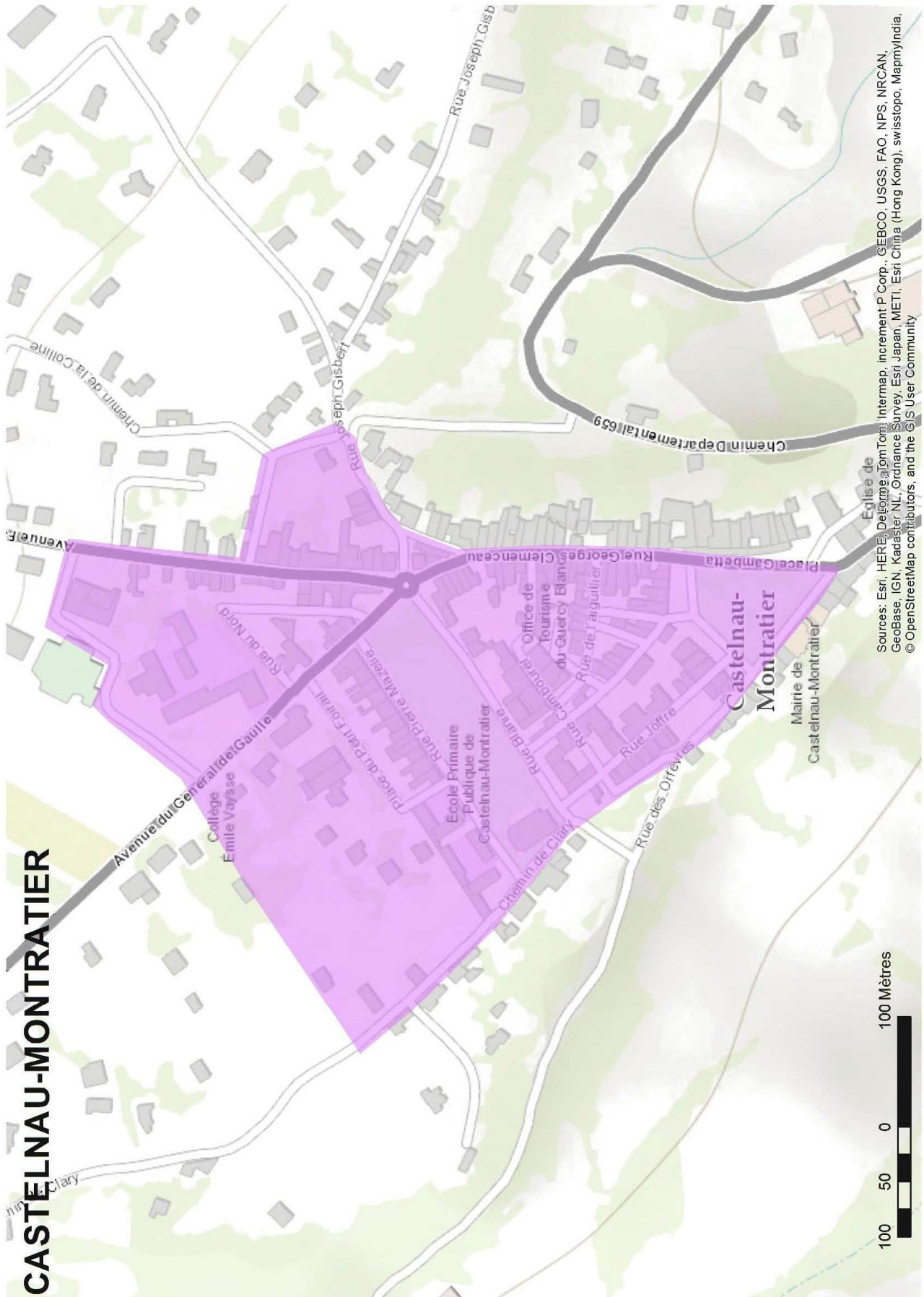
<p style="text-align: center;">Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--



Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

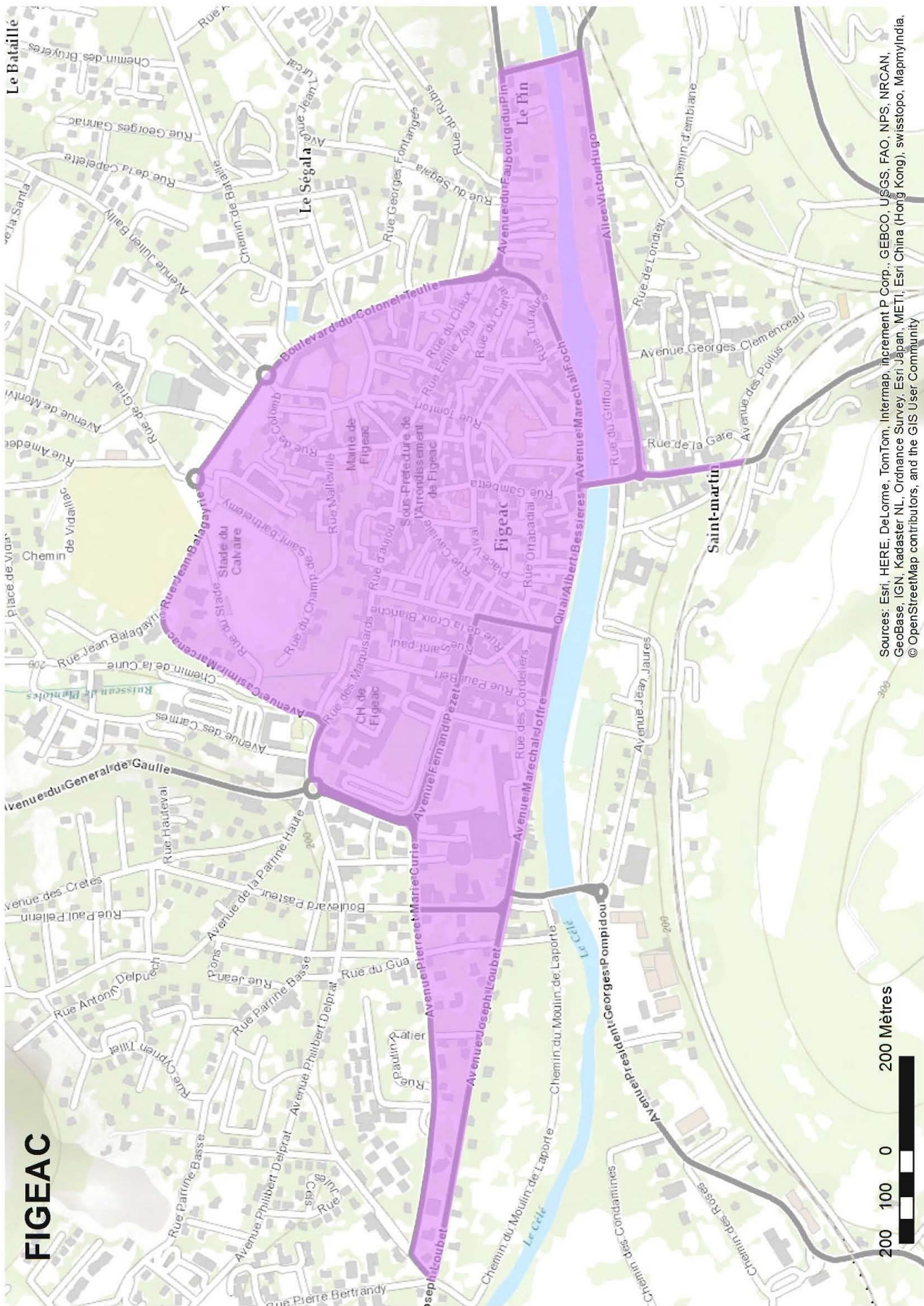
BIARS SUR CERÉ



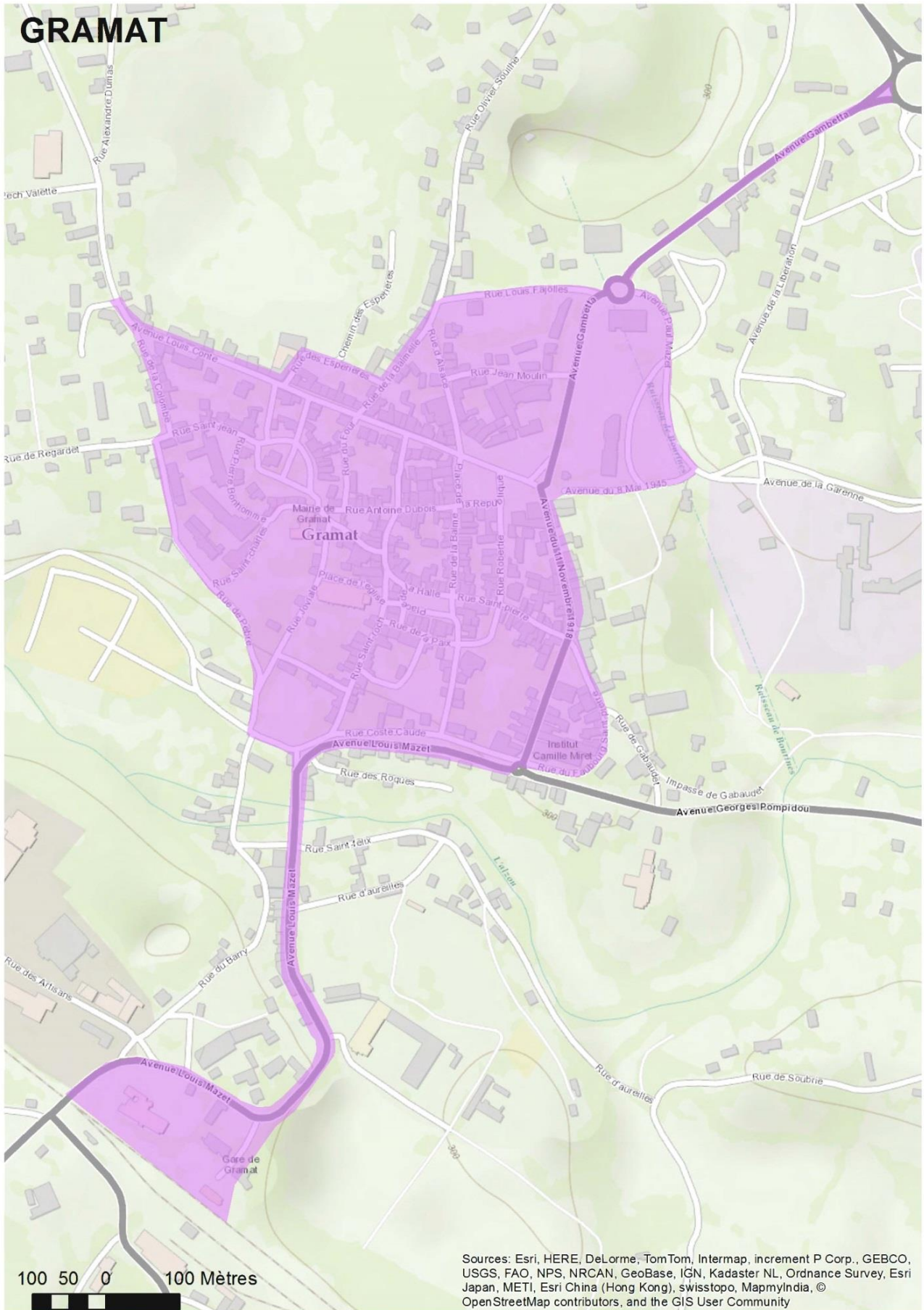


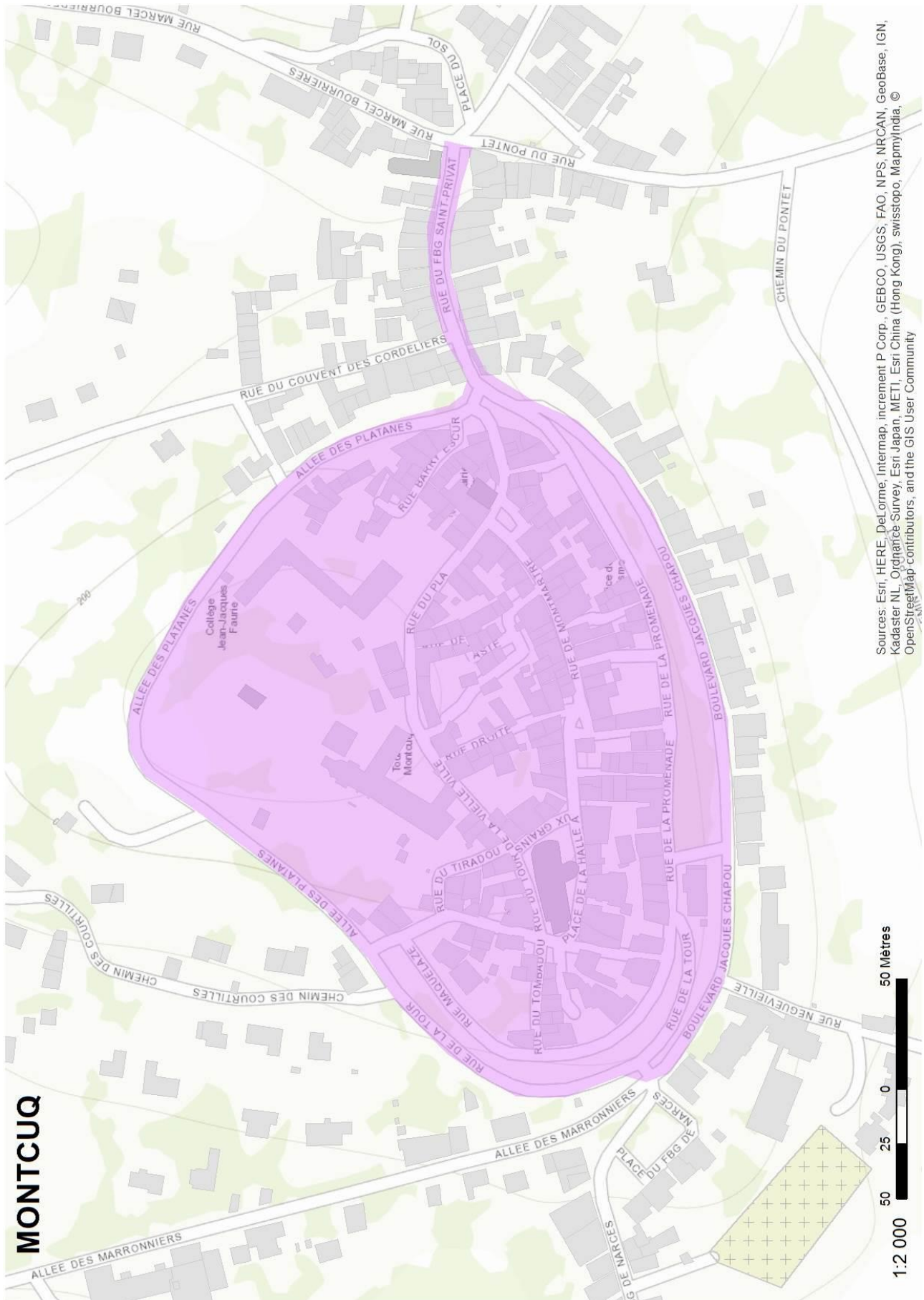
Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Geobase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the © GIS User Community

CASTELNAU-MONTRATRIER

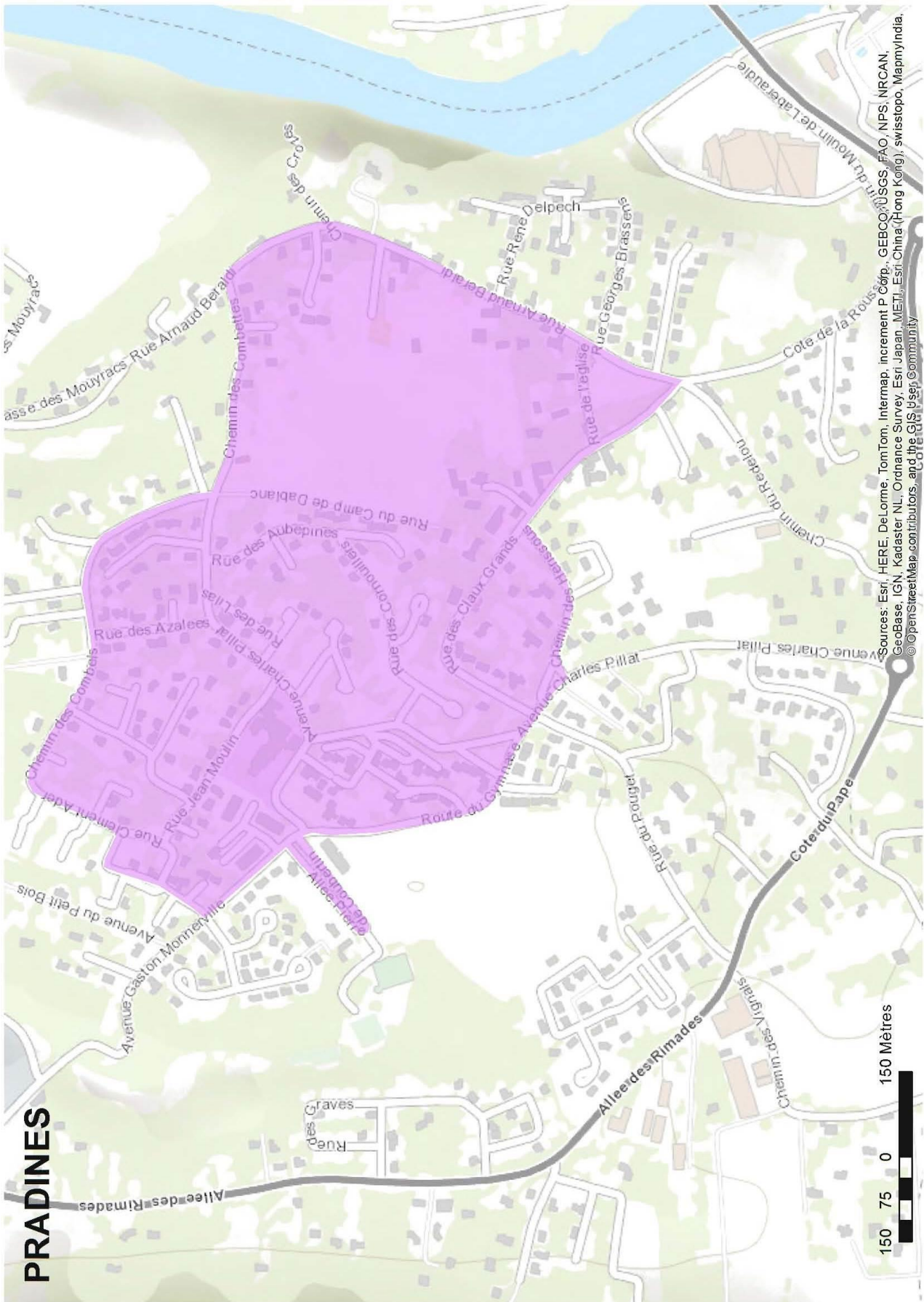


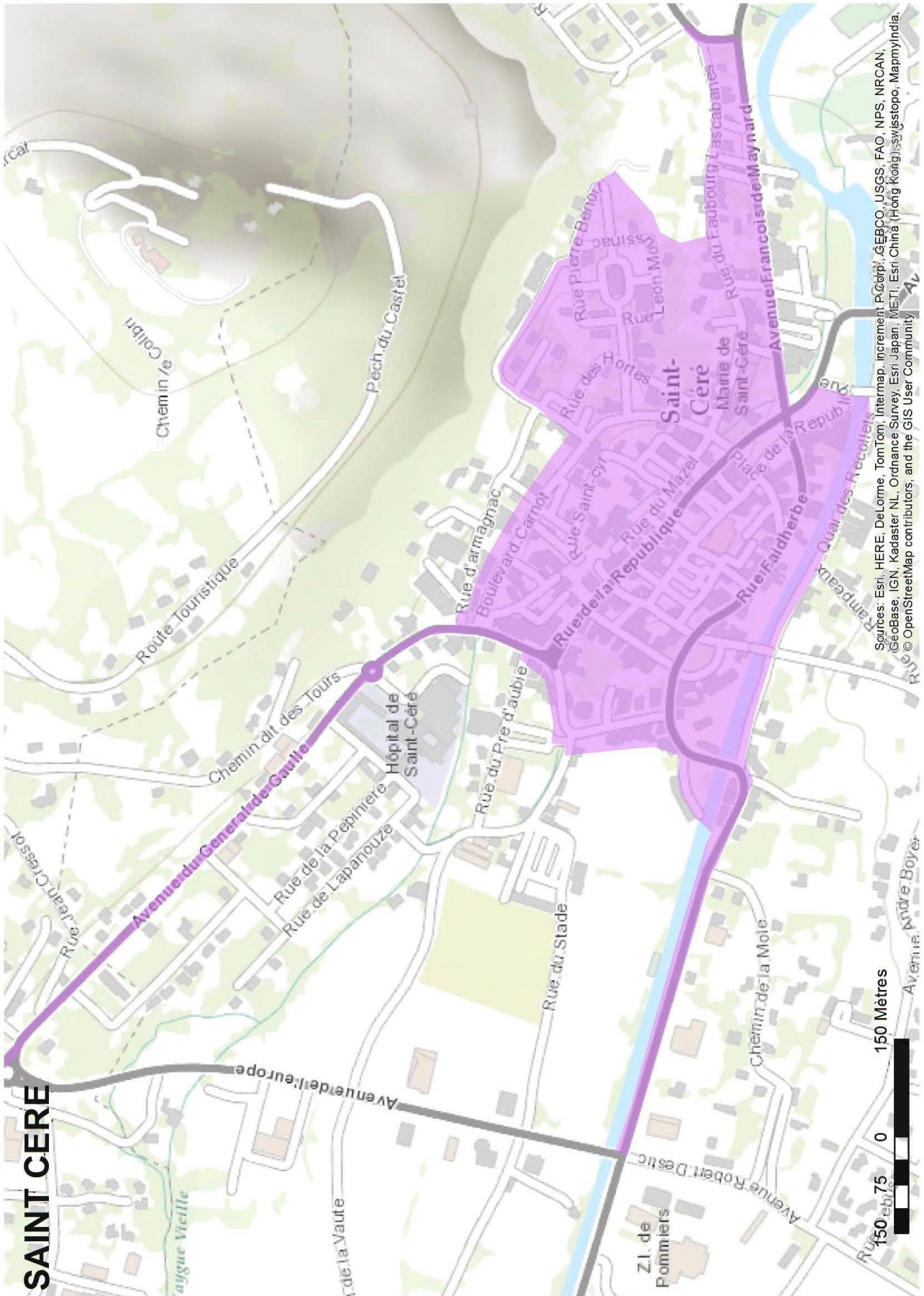
Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community





Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community





Sources: Esri, HERE, DeLorme, TomTom, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

FICHE 13 - ÉCOLES RURALES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités, si le projet porte sur une école rurale implantée dans une commune de moins de 3 000 habitants (population DGF).

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de création, extension ou modernisation de bâtiments scolaires (travaux sur le bâti, les salles de classe, les préaux, les locaux dédiés à la restauration ou aux activités périscolaires). Les projets structurants éligibles devront avoir fait l'objet d'un consensus avec l'ensemble des acteurs et être pérennes dans le temps.

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses de construction, de rénovation, d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Sont exclus les achats de matériel et de mobilier (sauf les matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet), les travaux relevant de l'entretien et du fonctionnement ainsi que les petits équipements s'inscrivant de par leur nature au budget de fonctionnement de la collectivité.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets ≤ 100 000 €
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux
- attestation d'engagement du maître d'ouvrage sur l'application de l'article l212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

<p>CONTACT</p>

<p>Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32</p>
--

FICHE 14 - PATRIMOINE REMARQUABLE

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de conservation ou de restauration des bâtiments ou d'objets relevant des thématiques suivantes :

➤ Architecture rurale traditionnelle

Sont éligibles :

- Les bâtiments ruraux témoignant des savoir-faire, coutumes et pratiques traditionnelles : granges, pigeonniers, fours à pain, fontaines, lavoirs, cabanes de pierres sèches... (à l'exclusion des murets de pierre sèche)
- Les moulins à eau et à vent (y compris les mécanismes, mais à l'exclusion des dispositifs disparus)
- Les couvertures en lauze de schiste (sur maisons, granges-étables, dépendances agricoles...)

Critères d'attribution :

- La visibilité depuis les voies publiques (obligatoire)
- La non transformation à des fins d'usage économique ou d'habitation
- Les travaux de clos et de couvert, destinés à la conservation et à la restauration des dispositifs existants, à l'exclusion de tout projet de reconstruction ou restitution à l'identique
- Tout projet subventionné fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département sur une durée de 10 ans après réalisation des travaux, sur le respect des critères en vigueur

➤ Patrimoine religieux

Sont éligibles :

- Les édifices culturels non protégés parmi les Monuments historiques, appartenant au domaine public et présentant un intérêt patrimonial avéré
- Les objets mobiliers religieux, non protégés parmi les Monuments historiques, appartenant au domaine public et présentant un intérêt patrimonial avéré

Nature des travaux éligibles :

- Les travaux de restauration et de mise en valeur, nécessitant la mise en œuvre de savoir-faire spécifiques (à l'exclusion des travaux relevant de l'entretien courant, du traitement des abords, de la révision ou de la création de systèmes de chauffage, d'électrification ou d'illumination, de la reprise des revêtements muraux n'étant pas dans une démarche valorisante)
- La conservation et la restauration des décors peints anciens
- La restauration et protection des vitraux, cloches et objets mobiliers

➤ Autres patrimoines

Est éligible tout type de patrimoine architectural ou archéologique présentant un intérêt patrimonial avéré, ne relevant ni de la petite architecture rurale ni du patrimoine religieux (châteaux, maisons, patrimoine industriel...)

Critères d'éligibilité :

- La visibilité depuis les voies publiques (obligatoire)
- Les travaux de gros œuvre destinés à la conservation et à la restauration des dispositifs existants : consolidation et restauration de maçonneries, charpente et couverture ; interventions liées à la conservation d'éléments anciens remarquables nécessitant la mise en œuvre de savoir-faire spécifiques (décors peints, vitrages et volets, pans de bois, ferronneries...)
- Les travaux exclus : interventions sur le second œuvre, portes et huisseries, aménagements intérieurs ou extérieurs.

AIDE DU DÉPARTEMENT

Objet des travaux	Montants plancher et plafond	Taux variable en fonction de l'intérêt du projet (fixé par la commission)
Architecture rurale traditionnelle	Montant maximum des travaux subventionnables : 50 000 € HT	Maximum : 50 % du montant HT des travaux
Patrimoine religieux	Montant maximum des travaux subventionnables : 100 000 € HT	Maximum : 30 % du montant HT des travaux
Autres patrimoines	Montant maximum des travaux subventionnables : 100 000 € HT	Maximum : 20 % du montant HT des travaux

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération et/ou étude préalable
- devis et/ou honoraires du maître d'œuvre
- photos avant travaux
- plan de masse ou de situation
- le cas échéant, autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux)

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du percepteur avec récapitulatif des paiements effectués
- dossier des ouvrages exécutés incluant photographies et bilan des travaux

CONTACT

Service Patrimoine, Environnement et Aménagements durables
Cellule patrimoine - 05.65.53.43.71

FICHE 15 - MONUMENTS HISTORIQUES

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de conservation, d'entretien ou de restauration des :

- immeubles classés ou inscrits « monuments historiques » : études de diagnostic, restauration (assainissement et drainage, charpente et couverture, maçonnerie, décors intérieurs, peintures murales...) et réparations (révision de toiture, consolidation de menuiseries...)
- objets mobiliers classés ou inscrits : études, restauration (dépose et traitement en atelier de retables, statues, tableaux...) entretien, mesures de conservation préventive, sécurisation ...

MONTANT DES AIDES

L'aide financière du Département vient en complément de celle de l'Etat (ministère de la Culture - DRAC Occitanie).

Taux maximum de subventions cumulées État + Département du Lot

Opération	Aide globale cumulée État et Département du Lot			
Restauration, réparation et entretien des immeubles, objets et orgues classés	Etudes de diagnostic avant restauration : 70 % du coût HT (50 % Etat – 20 % Département)			
	Travaux : maximum 60 % du coût HT			
	Population	P < 1 000	1 000 ≤ P ≤ 5 000	P > 5 000
	Taux d'aide	60 % 40 % Etat 20 % Département	55 % 40 % Etat 15 % Département	50 % 40 % Etat 10 % Département
Restauration et entretien des immeubles et objets inscrits	Etudes de diagnostic avant restauration : 50 % du coût HT			
	Travaux : maximum 50 % du coût HT			
	Population	P < 1 000	1 000 ≤ P ≤ 5 000	P > 5 000
	Taux d'aide	45 % 25 % Etat 20 % Département	40 % 25 % Etat 15 % Département	35 % 25 % Etat 10 % Département

- ✓ pour les travaux sur immeubles, la dépense subventionnable est fixée à 5 000 € minimum
- ✓ aucun plafond de dépenses éligibles n'est fixé au préalable ; les travaux supérieurs à 150 000 € pourront le cas échéant faire l'objet de plusieurs tranches de financement
- ✓ le taux de subvention pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale est variable selon la population de la commune. Si la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par un EPCI ayant reçu délégation de compétence, le taux d'aide est déterminé en fonction de la population de la commune sur laquelle se trouve le monument / à laquelle appartient l'objet
- ✓ des dérogations à l'application des taux précisés dans cette grille pourront s'envisager au regard des spécificités d'un projet (état sanitaire du bâtiment, caractère majeur de l'édifice, capacité contributive du maître d'ouvrage).

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- formulaire-type
- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération et/ou étude préalable
- devis et/ou honoraires du maître d'œuvre
- photos avant restauration
- accord des services de l'État au titre du code du patrimoine (autorisation de travaux sur immeuble ou objet classé, déclaration de travaux sur objet inscrit) ou code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux sur édifice inscrit), ou à défaut du récépissé de dépôt de la demande
- pour les objets : constat d'état et CV du conservateur-restaurateur en charge des travaux
- RIB et nom de la trésorerie
- plan de situation ou plan de masse

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- attestation ou certificat de fin de travaux délivré par le ministère de la Culture (CRMH Occitanie, UDAP du Lot ou CAO du Lot)
- dossier des ouvrages exécutés (incluant photographies et plan des interventions)

<p style="text-align: center;">CONTACT</p> <p style="text-align: center;">Service Patrimoine, Environnement et Aménagements durables Cellule patrimoine - 05.65.53.43.71</p>

FICHE 16 - GESTION DE L'EAU

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

EAU POTABLE

Opérations	Taux d'aide maximum départemental
Etudes de connaissance, travaux sur les ouvrages de captage et les périmètres immédiats (clôture, achat, terrain) pour les ressources retenues au schéma départemental	30 % du montant HT des études et travaux
Travaux de mise à niveau des stations de traitement des eaux pour les paramètres bactériologie, phytosanitaires, nitrates et turbidité dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable	20 % du montant HT des études et travaux
Travaux de mise à niveau des stations de traitement des eaux pour le paramètre « agressivité des eaux » dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable	50 % du montant HT des études et travaux
Travaux de sécurisation ou de réalimentation des réseaux (interconnexions) dans le cadre des opérations identifiées par le schéma départemental d'alimentation en eau potable	50 % du montant HT des études et travaux
Mise en place d'outils de gestion et de surveillance des réseaux les plus fuyards	30 % du montant HT des études et travaux

AIDE DU DÉPARTEMENT

Les taux départementaux affichés sont à considérer comme des taux maximaux qui pourront être modulés en fonction de plusieurs critères :

- ✓ le financement global du dossier par des aides extérieures,
- ✓ l'analyse de la situation financière du maître d'ouvrage et notamment du niveau de ses fonds propres,
- ✓ le montant total des investissements avec un taux dégressif en cas de dossier très important.

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- lettre de demande de subvention
- délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage, précisant la nature des travaux
- avant-projet détaillé

DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués et copies des factures
- plans de récolement des réseaux et ouvrages sous forme numérisée
- procès-verbal de réception

<p style="text-align: center;">CONTACT</p> <p style="text-align: center;">Service Patrimoine, Environnement et Aménagements durables Cellule développement durable - 05.65.53.43.38</p>
--

FICHE 17 - LOGEMENTS - AIRES D'ACCUEIL

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Opération	Critères	Taux
Réhabilitation de logements communaux dans la cadre de la prime à l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)	Atteinte de la classe énergétique A, B ou C après travaux (sur projection réalisée dans le cadre de l'évaluation initiale ou spécifiquement) avec 30% de gain énergétique. Logements situés en centre bourg Conventionnement APL après travaux	Aide forfaitaire : 6 000 € par logement conventionné + 5 000 € : bonus par opération si installation d'un mode de chauffage principal produit par géothermie ou par chaudière à granulés de bois
Réalisation d'aires d'accueil ou de petit passage pour les gens du voyage, dans le cadre des orientations définies par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	Aire d'accueil Aire de petit passage	20 % du montant HT des travaux, dans la limite de 2 100 € par place 20 % du montant HT des travaux, dans la limite de 1 500 €

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage actant le principe de la réalisation d'un logement conventionné et autorisant le maire à signer tous les documents afférents
- plan de financement signé

Pour les aides au logement, pièces supplémentaires à fournir :

- titre de propriété relatif au bien concerné par l'opération
- fiche descriptive de l'opération
- plan(s) du (des) logement(s)
- plan de masse et de situation
- devis estimatif des travaux
- document attestant du classement énergétique du logement avant travaux et estimation du classement énergétique après travaux
- fiche récapitulative du prix de revient total de l'opération
- l'accord de principe de la Caisse des dépôts et consignations (ou autre organisme prêteur de votre choix) quant aux montant des prêts sollicités.
- une attestation certifiant que les travaux ne seront pas entrepris avant l'obtention de la décision de subvention.

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation de fin de travaux
- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- évaluation énergétique après travaux si ceux-ci diffèrent de ceux initialement envisagés (pour les aides au logement)

<p>CONTACT</p>

<p>Service Aménagement et Habitat - 05.65.53.44.81</p>
--

FICHE 18 - TIERS LIEUX

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes et les groupements de collectivités.

DÉFINITION DU PROJET

Sont susceptibles d'être subventionnés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation des tiers lieux non exclusivement destinés aux entreprises (espaces publics multimédias, espaces de télétravail, fablab...).

DÉPENSES ÉLIGIBLES DU PROJET

Sont éligibles les dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières préalables au projet, les dépenses d'investissement, d'étude et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépenses de mobilier et d'équipements informatiques.

Le projet est appréhendé dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant les principales étapes de sa réalisation (foncier, études, investissement).

AIDE DU DÉPARTEMENT	Projets structurants > 100 000 €	Microprojets
Maître d'ouvrage	Toutes communes et les groupements de collectivités	Communes de moins de 1 000 hab. (population DGF)
Montant minimum de dépenses éligibles	100 000 € HT	20 000 € HT
Dépenses éligibles ≤ 500 000 € HT	Taux d'aide 20 %	

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION

- délibération de la commune ou du groupement de collectivités faisant apparaître notamment le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération
- notice descriptive de l'opération
- devis et plans de l'opération niveau APS minimum
- contrat de maîtrise d'œuvre
- certifications de cofinancement public
- photos avant travaux

DOCUMENTS À DÉPOSER POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués
- photo du panneau de chantier avec le logo du Département
- photos de l'opération après travaux
- toute autre pièce justificative en fonction du dossier

CONTACT

Service Développement local et Aides aux collectivités - 05.65.53.41.32

**Plus d'infos
sur le FAST
sur lot.fr**



Département du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291 – 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr

**OH
MY
LOT!**

Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire